

Projet de Statuts

Les soussignés :

BOURGOIN Carole,
GONDREXON Cécile,
VAN DE WEERDT François,
WENGER Maïté,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une amicale.

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une amicale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « AMICALE VICTOR HUGO HEILLECOURT » (AVHH)

Article 2 : Objet durée

Cette amicale a pour but :

- D'établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale.
- De développer **et promouvoir** des activités culturelles et autres (telle que la kermesse)
- **De subventionner ou d'aider au financement des sorties ou activités scolaires.**
Suppression de « gérer les frais d'études surveillées ou tout autre activité ou manifestation »

Sa durée de vie est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :
l'École Victor Hugo
rue de Besançon
54180 HEILLECOURT

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'amicale se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

qui versent annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Peuvent-être membre de l'amicale :

- les parents d'élèves
- les anciens élèves ou parents d'élèves
- les amis de l'école publique

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité à fournir des explication devant celui-ci.

Article 6 : Ressources

Les ressource de l'amicale comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions et dons qui pourront lui être accordés
- les produit des ventes et/ou manifestations

Article 7 : Bureau

L'amicale est administrée par un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier-adjoint
- des membres choisis parmi les personnes susceptibles de rendre des services à l'amicale.

Le bureau est élu par l'assemblée générale pour un an. Ses membres son rééligibles. En cas de vacance de l'un des postes essentiels (président, trésorier, secrétaire), il est pourvu au remplacement de celui-ci.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites.

Toute discussion ou activité politique ou religieuse est interdite au sein de l'amicale.

Article 8 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les décision sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

~~Supprimé : « Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. »~~

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'amicale et se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'amicale sont convoqué par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres sont convoqués par e-mail, ou, sur demande expresse du membre, par courrier simple.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'amicale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé -après l'épuisement de l'ordre du jour- au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau. ~~Supprimé « si nécessaire »~~

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'amicale, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11 : Quorum

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'amicale.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à six jours au moins d'intervalle. Cette dernière délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 12 : Comptabilité

– Supprimé, la loi de 1901 est suffisante.

« Il est tenu au jour le jour une comptabilité-denier par recettes et dépenses et, si il y a lieu, une comptabilité matières. Chaque établissement de l'amicale doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'amicale. Le rapport et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'amicale. »

Article 12 : Changements, modifications et dissolution

– Supprimé, la loi de 1901 est suffisante.

« Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'amicale a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'amicale ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.

Les registres de l'amicale et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Commissaire de la République, à lui-même ou à son délégué ou tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Commissaire de la République du département. »

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'amicale, prononcée par l'assemblée générale, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'amicale.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique.